



Mai 2015

## D'une plus grande ouverture des adoptions aux adoptions pleinement ouvertes: Etat des lieux et perspectives

La variété des significations et considérations qui entourent le terme d'«adoption ouverte», et plus largement le concept d'ouverture dans l'adoption, est grande. De façon générale, l'adoption ouverte couvre les situations impliquant un certain type de contact entre l'adopté, ses parents adoptifs et ses parents d'origine. Les moyens utilisés pour favoriser ces contacts ainsi que leur régularité peuvent revêtir des formes très diverses tels que des réunions physiques, des appels téléphoniques, lettres/emails, des échanges directs ou indirects d'information telles que des photos, etc. Indépendamment des moyens utilisés pour favoriser les contacts et leur régularité, il existe des avantages directs pour les différentes parties prenantes de l'adoption ouverte, tels que le respect du droit à connaître ses origines et la possibilité de maintenir des relations avec sa famille d'origine. Pourtant, ce type d'adoption présente également des risques, surtout en l'absence de supervision du processus par une autorité compétente, de préparation approfondie et de soutien professionnel.

Afin de broser un état des lieux de cette pratique et fournir des pistes de réflexion face aux multiples questions et besoins spécifiques qu'elle soulève, le SSI/CIR a lancé une enquête au sein de son réseau. Il remercie chaleureusement les 22 pays<sup>1</sup> qui ont répondu et présente ci-après une synthèse à travers laquelle il espère enrichir les connaissances et outiller les professionnels pour que l'adoption ouverte devienne une solution parmi tant d'autres susceptible de répondre aux besoins de certains enfants.

Dans cette synthèse, le SSI/CIR fait également référence aux pratiques d'autres pays tirées de sources externes - telles que le B. Donaldson Adoption Institute ou encore le questionnaire élaboré par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de Droit International Privé dans le cadre de la préparation de la Commission spéciale de 2015 - toutes répertoriées en note de bas de page.

---

<sup>1</sup> Allemagne, Australie (Nouvelle- Galles du Sud), Belgique (Communauté flamande), Canada (Ile-du-Prince-Edouard, Nouvelle-Ecosse, Québec, Terre-Neuve), Chili, Colombie, Croatie, Chypre, Danemark, Equateur, Espagne, Estonie, Hong Kong, Irlande, Lituanie, Monaco, Pays-Bas, Philippines, République Dominicaine, Suède, Suisse et Togo.

Enfin, cette synthèse va prochainement être complétée par un bulletin spécial dédié à cette thématique qui sera publié dans les mois à venir. Ce bulletin développera notamment la dimension psychologique des adoptions ouvertes et l'état des recherches en la matière. A noter d'ores et déjà que les conclusions des travaux menés dans ce domaine révèlent la grande diversité des expériences en fonction du degré d'ouverture choisi et du profil de l'enfant adopté (enfant grand, enfant ayant vécu en famille d'accueil ou en institution etc.).

## I. Bref panorama de l'adoption ouverte

### A. Une pratique variable selon les régions du monde

Les **pays anglo-saxons** et les **îles du Pacifiques**<sup>2</sup> font partie des précurseurs de la pratique de l'adoption ouverte. Ne disposant pas d'alternative à l'adoption plénière telle que l'adoption simple, ces pays ont développé cette option tout aussi intéressante que complexe. Le Royaume Uni, les Etats-Unis, le Canada et la Nouvelle Zélande constituent ainsi des pays de référence pour cette mesure spécifique dont l'inscription dans la loi n'est pas toujours automatique<sup>3</sup>.

Du côté des **pays européens et d'Amérique Latine**, l'anonymat reste en grande majorité la règle. Toutefois, certains d'entre eux montre dans la pratique un intérêt grandissant pour des formes d'adoption caractérisées par une plus grande ouverture. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette tendance tels que l'âge des enfants proposés à l'adoption (proportion d'enfants plus âgés de plus en plus grande), les besoins spécifiques des enfants adoptables (fratries, handicap ou maladie), la reconnaissance plus grande de l'adoption comme moyen de former une famille, la prolifération des nouvelles technologies et l'accélération des moyens de communication, la promotion de l'adoption nationale notamment pour les enfants placés en famille d'accueil et dans l'attente d'un projet de vie à long terme. Cette forme d'adoption peut également s'avérer une option plus adaptée et proche de la volonté de certains parents biologiques. C'est d'ailleurs sous cet angle là qu'elle a connu ses premiers développements dans les années 80 aux Etats Unis<sup>4</sup>, les travailleurs sociaux ayant commencé à proposer cette alternative aux mères biologiques dans l'incapacité de prendre en charge leurs enfants mais réticentes à les confier en adoption.

Concernant **l'Asie et l'Afrique**, les pays de ces deux régions du monde ayant répondu à l'enquête du SSI/CIR (Hong Kong, Philippines et Togo) mentionnent l'inexistence de cette mesure dans leur loi et la pratique exclusive des adoptions fermées.

- **Au vu de la grande diversité des pratiques sus mentionnées, définir l'adoption ouverte apparaît difficile. Les experts eux-mêmes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ce concept. Sur la base des réponses fournies à son enquête, le SSI/CIR propose cependant de considérer l'adoption ouverte comme une adoption qui confère les mêmes garanties juridiques pour l'enfant qu'une adoption plénière**

---

<sup>2</sup> Walsh, J.W., *Adoption and Agency: American Adoptions of Marshallese Children*, Octobre 2012, <http://www.adoptionbirthmothers.com/adoption-and-agency-american-adoptions-of-marshallese-children/>

<sup>3</sup> ISS, *An in depth framework analysis of the Danish adoption system, with a special focus on: Approval and preparation of prospective adoptive parents, post adoption service and openness in adoptions*, Septembre 2014, p. 24 sqq. Document réservé à un usage interne.

<sup>4</sup> *Ibid*, p. 25.

(assimilation de l'enfant adopté à l'enfant biologique de la famille adoptive lui conférant les mêmes droits notamment dans les domaines patrimonial et successoral) tout en permettant - lorsque les besoins de l'enfant le justifient - le maintien d'une certaine forme de contact avec la famille d'origine, une fois que l'apparement professionnel a eu lieu et sur accord des parties concernées (enfants adoptés, familles adoptives et familles d'origine), pouvant aller de l'échange d'information non révélatrice de l'identité des personnes impliquées à une forme de contact direct.

### B. Application de l'adoption ouverte à l'adoption nationale ou internationale

Comme le démontrent les réponses fournies à cette enquête, l'adoption ouverte concerne majoritairement les adoptions nationales. En effet, dans le cas des adoptions internationales, le maintien d'un contact direct entre l'enfant adopté, ses parents adoptifs et ses parents d'origine s'avère plus complexe en raison notamment de la distance géographique, une situation qui évolue cependant avec le développement des nouvelles technologies<sup>5</sup>.

Des exemples exposés par les AC de Lituanie et du Chili démontrent toutefois la présence possible de certains éléments d'ouverture dans le cadre des adoptions internationales :

- **Echange d'information sur demande de la famille d'origine:** la Lituanie informe avoir été contactée par certains membres de la famille d'origine de l'enfant en vue d'obtenir des informations sur la famille de l'adopté (petits-enfants, frères/sœurs). Dans ce cas de figure, l'AC lituanienne contacte la famille de l'adopté et sert d'intermédiaire en cas d'échanges de photos/emails. Cette pratique développée par la Lituanie s'avère particulièrement pertinente en ce sens qu'elle permet l'établissement d'une forme de contact indirect, facilité, accompagné et supervisé par une autorité compétente garantissant une certaine forme de protection des personnes concernées.
- **Echange d'information dans le cadre d'une recherche d'origines :** le Chili fait mention de l'échange possible d'information voire de l'établissement d'une possible forme de contact lors des recherches d'origines entreprises par des personnes adoptées et encadrées par l'autorité centrale.

Un troisième exemple beaucoup plus rare a été porté à la connaissance du SSI/CIR:

- **Cas des adoptions devenues ouvertes suite à la découverte d'un élément frauduleux :** ce cas très particulier vise les situations où un élément frauduleux est découvert parfois de nombreuses années après l'adoption. Une issue possible, bien que très rare, est la mise en contact des familles adoptive et d'origine et l'établissement d'une certaine forme de lien. L'expérience de Julia Rollings<sup>6</sup> est en ce sens un exemple prometteur que le SSI/CIR salue.

En outre, le caractère *ouvert* de l'adoption internationale va dépendre des circonstances de l'adoption et des conditions culturelles, socio-politiques et légales posées par le pays

---

<sup>5</sup> SSI/CIR, *Impact des nouvelles technologies dans le processus d'adoption*, Avril 2015. Disponible en français, anglais et espagnol au SSI/CIR.

<sup>6</sup> Rollings J., *Love her way*, 2015. Disponible en anglais au SSI/CIR. See <http://bittersweet-story.blogspot.ch/>

d'origine. Selon la Nouvelle Zélande, beaucoup de pays d'origine ne permettent pas l'adoption ouverte. La Norvège quant à elle stipule que pour approximativement 50% des adoptions internationales, le pays d'origine a divulgué ou rendu accessible l'identité des parents d'origine à la famille adoptive<sup>7</sup>.

Enfin, la Commission spéciale de juin 2015 sur le fonctionnement de la CLH-1993 a adopté une conclusion sur cette question comme suit :

*La Commission Spéciale mentionne le caractère éventuellement bénéfique des contacts entretenus, lorsqu'ils ne sont pas interdits, entre la personne adoptée et sa famille d'origine à la suite de l'apparement par des professionnels (voir article 29 de la CLH-1993). Afin de maximiser les avantages et de minimiser les risques qu'impliquent de tels contacts, un soutien professionnel devrait être apporté en vue de préparer les parties à cet effet. Un soutien devrait également leur être apporté au cours de ces contacts et à la suite de ceux-ci. L'intérêt supérieur de l'enfant adopté ainsi que ses souhaits devraient guider la nature de ces contacts.*

- **Si l'adoption ouverte au sens strict du terme est très rare dans la cadre des adoptions internationales, une certaine ouverture demeure possible, au cas par cas. Le SSI/CIR encourage ces formes d'ouverture chaque fois qu'elles sont supervisées par une autorité compétente qui accompagne les personnes concernées dans de telles démarches et lorsqu'elles répondent aux besoins de l'enfant concerné. La CLH-1996 relative à la coopération en matière de mesures transfrontalières des enfants offre dans ces cas spécifiques un cadre légal et une voie pour la coopération entre autorités administratives et judiciaires concernées.**

## **II. Cadre légal de l'adoption ouverte**

Il ressort de cette enquête que l'inscription de l'adoption ouverte dans les lois d'adoption ou de protection des enfants n'est pas systématique y compris dans les pays où elle est pratiquée depuis déjà un certain nombre d'années. Si certains de ses aspects sont observés par la loi, cela est loin d'être un principe. Plusieurs cas de figure peuvent ainsi être rencontrés :

### **A. Expressément prévue dans la loi**

L'adoption ouverte est clairement prévue par la loi comme en Nouvelle-Galles du Sud (NGS ci après)<sup>8</sup> et sur l'Ile-du-Prince-Édouard (Canada)<sup>9</sup> qui autorise autant les adoptions ouvertes

---

<sup>7</sup> Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale", élaboré par le Bureau Permanent, Doc. Prél. No 2 d'octobre 2014 en vue de la Commission spéciale de juin 2015 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993, disponible à [www.hcch.nl](http://www.hcch.nl) sous Espace Adoption Internationale puis Commissions Spéciales. Questions 19 à 21.

<sup>8</sup> Adoption Act 2000 - Sect 7 disponible en anglais à :

[http://www.austlii.edu.au/au/legis/nsw/consol\\_act/aa2000107/s7.html](http://www.austlii.edu.au/au/legis/nsw/consol_act/aa2000107/s7.html).

Extraits: The objects of this Act are as follows:

(c) to ensure that adoption law and practice assist a child to know and have access to his or her birth family and cultural heritage,

(g) to encourage openness in adoption,

(h) to allow access to certain information relating to adoptions,

que fermées. En NGS, la requête en adoption déposée à la Cour Suprême doit être accompagnée d'un plan d'adoption stipulant les attentes en matière de contact entre l'enfant et sa famille d'origine, la fréquence, le type d'information qui sera échangé, etc. Aux Etats-Unis, l'adoption ouverte a connu ses premiers développements dans les années 70, début 80 qui se sont traduits par des changements législatifs dans un nombre important d'Etats comme le précise le Child Welfare Information Gateway<sup>10</sup>. Ainsi selon cette même source, depuis juin 2009 approximativement 30 Etats disposent d'une certaine forme de registre de consentement mutuel dans lequel les personnes directement impliquées dans l'adoption peuvent indiquer leur accord en vue du dévoilement d'information révélatrice de leur identité ; depuis mai 2011, 26 Etats ainsi que le District de Columbia disposent de lois autorisant les accords de contacts écrits exécutoires, ces derniers devant être approuvés par le tribunal compétent en matière d'adoption. A noter qu'aucun Etat n'interdit ce type d'accord. Par ailleurs, même dans les Etats où ces accords sont autorisés, aucune loi ne prévoit qu'une adoption peut être révoquée en cas de non-respect de l'accord par une des parties.

Certains pays européens connaissent d'importants développements dans ce domaine, leur loi (Espagne) ou projet de loi (Suisse) incluant l'adoption ouverte. L'Allemagne envisage de suivre cette même voie. Ainsi, en Espagne, la loi n°26/2015 de modification du système de protection de l'enfance et de l'adolescence fait état dans son article 178<sup>11</sup> de la possibilité du maintien d'une certaine forme de relation ou de contact avec un membre de la famille d'origine de l'adopté à travers des visites ou autres formes de communication, ce malgré le fait que l'adoption entraîne la dissolution des liens juridiques entre l'adopté et sa famille d'origine. Une procédure qui pourrait s'intituler adoption ouverte. Il est intéressant de souligner que la loi détaille la procédure à suivre dans un tel cas considéré comme une exception au principe de rupture des liens. Ainsi, le juge, au moment du prononcé de l'adoption, pourra donner son accord au maintien de ce type de contact, sur proposition de l'entité publique compétente ou du Ministère Public et avec le consentement de la famille adoptive et de l'adopté de plus de 12 ans, ou de l'adopté de moins de 12 ans en fonction de son degré de maturité. De plus, la loi indique l'intervention possible d'un tiers tel que l'entité publique compétente ou des organisations accréditées à cet effet. Le juge pourra modifier ou mettre fin à ces contacts si l'intérêt de l'enfant le justifie. La loi précise même que lors de la déclaration d'aptitude des candidats adoptants, la disposition de ces derniers au maintien d'une relation avec la famille d'origine sera valorisée.

En Suisse, le projet de révision du Code civil « propose que les parents adoptifs conviennent avec les parents d'origine que ces derniers puissent entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances avec l'enfant adopté, cette convention ne pouvant pas être modifiée unilatéralement et requérant le consentement de l'autorité de protection de l'enfant; il reviendra également à l'autorité de protection de l'enfant de statuer en cas de

---

(i) to provide for the giving in certain circumstances of post-adoption financial and other assistance to adopted children and their birth and adoptive parents.

<sup>9</sup> Adoption Act – Articles 48 et suivants, disponible en anglais à : [http://www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/a-04\\_1.pdf](http://www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/a-04_1.pdf) . Cette loi autorise tant les adoptions ouvertes que les adoptions fermées.

<sup>10</sup> Child Welfare Information Gateway, *Working with birth and adoptive families to support open adoption*, Janvier 2013, pages 2-3. Disponible en anglais à : [https://www.childwelfare.gov/pubPDFs/f\\_openadoptbulletin.pdf](https://www.childwelfare.gov/pubPDFs/f_openadoptbulletin.pdf)

<sup>11</sup> Voir <https://www.boe.es/boe/dias/2015/07/29/pdfs/BOE-A-2015-8470.pdf>

problèmes d'application de la convention. Même s'il existe une telle convention, l'enfant mineur n'est pas obligé de tolérer le contact personnel avec ses parents d'origine contre son gré »<sup>12</sup>.

### **B. Contrats/Accords homologués par une autorité judiciaire**

L'adoption ouverte n'est pas expressément prévue par la loi mais des contrats/accords peuvent être signés entre les différentes parties de l'adoption et homologués par un juge. C'est notamment le cas de certaines provinces canadiennes (Nouvelle-Ecosse, Terre-Neuve). L'Ontario quant à lui précise que ces accords peuvent être formels ou informels<sup>13</sup>.

Ces accords sont généralement conclus entre les parents adoptifs et les parents d'origine ou autre membre de la famille d'origine. Ils stipulent la forme de contact souhaitée et peuvent être modifiés à n'importe quel moment sur accord des parties. Ces accords sont généralement conclus sur une base volontaire. Dans certains Etats des Etats-Unis ils peuvent cependant avoir force exécutoire pour autant qu'ils remplissent les exigences de forme (généralement la reconnaissance par un tribunal ou une autorité)<sup>14</sup>.

### **C. Principe de prohibition de l'adoption ouverte**

La loi du pays concerné ne permet que l'adoption plénière et prévoit la rupture de tout lien ou contact entre l'enfant et sa famille d'origine, exception faite des adoptions intrafamiliales. Dans les pays concernés par cette situation<sup>15</sup>, l'anonymat demeure ainsi la règle.

Des variations existent toutefois dans la pratique comme le précise la Communauté flamande de Belgique qui souligne que parents adoptifs et parents d'origine se rencontrent parfois au tribunal au moment où l'enfant est confié aux parents adoptifs. Des arrangements en vue d'un échange périodique d'information et/ou de photos peuvent en outre être décidés. Une autre variation au principe de l'anonymat est également observable lorsque ces pays confèrent à la personne adoptée, sous certaines conditions parfois, le droit d'accéder à ses origines<sup>16</sup> (accès à des informations révélatrices de l'identité de sa famille d'origine).

- **L'adoption ouverte devrait être inscrite et réglementée dans les lois ou politiques des pays où elle est pratiquée; le projet de loi suisse et la loi espagnole qui détaillent la procédure, les autorités impliquées et les mécanismes de suivi et révision des accords de contact constituent selon le SSI/CIR des pratiques prometteuses en ce sens. Le SSI/CIR soutient également ces exemples, ainsi que la**

---

<sup>12</sup> Voir article 268<sup>e</sup> du projet de modification du Code civil suisse. Disponible en français à : <http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2015/899.pdf>.

<sup>13</sup> *Supra* 7.

<sup>14</sup> Child Welfare Information Gateway, *Postadoption Contact Agreements Between Birth and Adoptive Families*, juin 2014. Disponible en anglais à : <https://www.childwelfare.gov/pubPDFs/cooperative.pdf>. Deux exemples de lois prévoyant que les accords ont force exécutoire: Californie, Fam. Code § 8616.5 et Welf. & Inst. Code § 366.29 et New York, Soc. Serv. Law § 383-c(2)(b), Dom. Rel. Law § 112-b et Fam. Cr. Act § 1055-a.

<sup>15</sup> Communauté flamande de Belgique, Chili, Colombie, Croatie, Equateur, Estonie, Lituanie, Pays-Bas, Philippines et Québec.

<sup>16</sup> Voir SSI/CIR, *Accès aux origines: droit et modalités d'accès*, 2011. Disponible via l'accès au chapitre réservé aux bénéficiaires du SSI/CIR.



loi de la NGS, du fait qu'ils promeuvent l'établissement des accords de contact au moment de la requête en adoption.

- Pour garantir la protection des droits de toutes les personnes impliquées, le processus d'adoption ouverte doit bénéficier d'une supervision par une autorité compétente – qu'elle soit administrative ou judiciaire – responsable de vérifier que cette option correspond bien à l'intérêt de l'enfant, d'homologuer les accords conclus entre les parties, d'en assurer la bonne mise en œuvre et la modification en cas de besoin. L'adoption ouverte ne doit pas résulter d'une affaire strictement privée au risque de compromettre les droits et le bien être de toutes les parties concernées, à commencer par l'enfant. En ce sens, elle ne doit intervenir qu'après que l'apparement ait eu lieu, en conformité avec l'article 29 de la CLH-1993.

### III. Diversité des pratiques dans le degré d'ouverture

Si dans la majorité des pays ayant participé à l'enquête, l'adoption fermée demeure la règle au niveau légal tout du moins, il en va différemment de la pratique où l'existence d'une certaine forme d'ouverture est mentionnée à de nombreuses reprises. Cette tendance vers des adoptions caractérisées par une certaine forme d'ouverture semble d'ailleurs se généraliser au niveau européen<sup>17</sup>.

Le degré d'ouverture des adoptions est susceptible de varier grandement, depuis un simple échange ponctuel d'informations non révélatrices de l'identité des personnes à l'établissement de contacts réguliers convenus par les intéressés (par exemple 3 ou 4 fois par an, selon l'organisme australien Barnardos<sup>18</sup>). Plusieurs facteurs entrent en jeu sur ce point: pertinence du maintien d'un lien avec un ou les deux parents d'origine en cas d'adoption tardive, existence préalable d'un lien significatif de l'enfant avec son/ses parent(s) d'origine ou un autre membre de la famille, nouvelles technologies qui rendent de plus en plus difficile le maintien de l'anonymat, rencontre des parents adoptifs et des parents d'origine imposée par certains pays d'origine<sup>19</sup> (voir IV.A.1), etc.

---

<sup>17</sup>Message concernant la modification du code civil (Droit de l'adoption), Novembre 2014, <http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2015/835.pdf> (p.876 et suivantes). Extraits : *L'Autriche fait figure d'exception: les parents biologiques peuvent y choisir la forme d'adoption qu'ils souhaitent, même lorsque c'est une autorité qui sert d'intermédiaire pour l'adoption. On choisit souvent l'adoption ouverte ou semi ouverte lorsque les enfants qu'on retire à leur famille par mesure de protection sont déjà plus âgés. En Angleterre, c'est le cas lorsqu'il s'agit d'enfants ayant des «besoins spéciaux». En Finlande [chapitre 8 de la loi sur l'adoption], les adoptions purement nationales peuvent prendre une forme ouverte: lorsque les parents biologiques et les parents adoptifs ont convenu de contacts réciproques, le tribunal qui prononce l'adoption approuve cette convention (pendant la procédure d'adoption ou ultérieurement), pour autant que le bien de l'enfant ne s'en trouve pas menacé. Les parents biologiques ont alors le droit d'accéder à toutes les informations qui figurent dans le dossier concernant l'enfant adopté. Si la convention le prévoit, les parents biologiques peuvent même entretenir des contacts avec l'enfant.*

<sup>18</sup> Barnardos Australia, The Centre for Excellence in Open Adoption, <http://www.barnardos.org.au/what-we-do/the-centre-for-excellence-in-open-adoption/>

<sup>19</sup>*Supra* 3, p. 32. Extraits: «But in some countries, such as Sri Lanka, South Africa or Ethiopia, prospective parents may actually meet the birth parents when the adoption is legally pronounced. In such perspective, ABs' caseworkers prepare the prospective parents to deal with such meeting on an emotional level and to conceive it as a great opportunity to have more knowledge on their child's history. »

En vue de distinguer les différents cas de figure, une typologie est proposée ci-après sur la base des réponses fournies par les pays ayant contribué à l'enquête :

#### **A. Adoption strictement fermée/anonyme (*closed or confidential adoption*)**

Rares sont les pays ayant mentionné l'existence stricte de l'adoption fermée, notamment dans la pratique. Le Togo fait état de l'interdiction de la pratique de l'adoption ouverte dans sa procédure d'adoption<sup>20</sup> précisant qu'il entend par adoption ouverte le fait que les parents adoptifs connaissent l'enfant adopté, entretiennent des relations avec lui et ses parents d'origine avant le prononcé de l'adoption. Une exception est faite à ce principe en cas d'adoption intrafamiliale à condition que les parties y aient consenti.

La Croatie considère que l'information relative à l'adoption relève du secret professionnel, à l'exception des adoptions intrafamiliales. Le Chili quant à lui spécifie que son système d'adoption prévoit l'adoption fermée exception faite de l'échange possible d'information voire de l'établissement d'une possible forme de contact lors des recherches d'origines entreprises par des personnes adoptées et encadrées par l'autorité centrale chilienne.

Au Danemark, selon une enquête statistique réalisée en 2013<sup>21</sup>, l'anonymat semble prévaloir au sein des familles adoptives. Ainsi, si 68% des parents ayant adopté un enfant né au Danemark sont en faveur d'une communication plus ouverte avec leur enfant concernant son adoption, aucun d'entre eux approuvent l'idée d'une plus grande ouverture des adoptions<sup>22</sup>. L'Île-du-Prince-Édouard au Canada stipule quant à elle l'existence, autant légale que pratique, des deux types d'adoption - ouverte et fermée - et souligne que généralement les adoptions réalisées par le secteur privé sont à grande majorité ouvertes tandis que celles réalisées par le gouvernement sont en grande majorité fermées, avec cependant un niveau variable d'ouverture.

#### **B. Adoptions semi ouvertes (*semi-open or mediated adoption*)**

Certains pays utilisent le terme d'adoption semi-ouverte pour se référer aux adoptions caractérisées par le maintien d'une certaine forme de contact à travers l'échange d'informations non identifiantes entre les parents adoptifs, les parents d'origine et l'enfant adopté après l'adoption. Ainsi, l'Allemagne précise que dans les cas d'adoption semi-ouvertes, les parents d'origine reçoivent des informations sur les parents adoptifs tels que leur âge, leur profession, etc. mais ne reçoivent ni le nom ni l'adresse de ces derniers.

L'Irlande indique quant à elle un recours fréquent à l'adoption semi-ouverte pour se référer aux adoptions où un certain niveau de contact est maintenu comme des échanges de lettres, de présents lors des anniversaires ou encore de photos transmises par le biais de l'organisme accrédité d'adoption (OAA ci-après) qui joue le rôle d'intermédiaire, une pratique également mentionnée par l'Île-du-Prince-Édouard au Canada.

#### **C. Adoptions pleinement ouverte (*fully open or disclosed adoption*)**

L'adoption pleinement ouverte est décrite par la majorité des pays ayant répondu à l'enquête comme une adoption où parents adoptifs et parents d'origine connaissent leur

---

<sup>20</sup> Article 25 du Décret n°2008-103 du 29 juillet 2008 relatif à la procédure d'adoption

<sup>21</sup> National Adoption Board's statistics, Adoptionsnaevnet Arsberetning 2013.

<sup>22</sup> *Supra* 3, p. 29.



identité respective et où un contact direct entre l'enfant adopté et/ou ses parents adoptifs avec les parents d'origine perdure après le prononcé de l'adoption. Cette forme d'adoption repose généralement sur la bonne volonté de toutes les parties impliquées – les parents adoptifs, les parents d'origine et l'enfant dont l'avis doit être recueilli voire son consentement selon son âge et son degré de maturité. Les modalités entourant les adoptions ouvertes (fréquence des contacts, lieu, médiatisation par un tiers, etc.) sont généralement convenues entre les différentes parties concernées à travers l'établissement d'un accord (voir I.B.).

Cette pratique semble être largement développée dans certains pays comme les Etats-Unis dans le cadre des adoptions privées, c'est à dire « qui ne relève pas de motifs de protection de l'enfant ou de retrait de l'autorité parentale, et sur la foi d'une convention avec les parents adoptifs. Les parents d'origine ont accès aux informations relatives à l'enfant donné à l'adoption, voire la possibilité d'entretenir des contacts réguliers avec lui ». A noter qu'aux Etats Unis, « 95 % des adoptions privées nationales [...] sont des adoptions ouvertes »<sup>23</sup>. L'Ile-du-Prince-Edouard au Canada observe la même tendance – comme mentionné précédemment - puisqu'elle précise que la majorité des adoptions réalisées dans le secteur privé sont ouvertes.

En revanche, les autres pays ayant contribué à l'enquête soulignent un recours limité aux adoptions pleinement ouvertes. Cette option n'est envisagée que dans les situations précises telles que les adoptions tardives ou les adoptions intrafamiliales, ou encore dans des cas ponctuels sur décision des parents adoptifs et de l'enfant (en fonction de son âge et de son degré de maturité), comme le précise la Suède.

A noter que certains pays promeuvent cette forme d'adoption, notamment l'organisme australien Barnardos en vue d'offrir aux enfants placés depuis de nombreuses années en famille d'accueil sécurité et permanence. L'Irlande souligne que certaines organisations engagées dans la défense des droits des citoyens font référence dans leurs brochures et leur site Internet à l'adoption ouverte. Aux Pays-Bas, l'adoption ouverte est promu dans le cadre des adoptions nationales où on considère généralement que cette option sert l'intérêt supérieur de l'enfant. Les agences néerlandaises impliquées dans ce type d'adoption vantent ainsi les avantages de ce dernier et tentent de convaincre toutes les parties de l'envisager dans les plans futurs de l'enfant.

- **L'adoption ouverte/semi-ouverte ou fermée repose sur le choix des différentes parties impliquées. D'une situation à l'autre, l'adoption ouverte pourra être recommandée par les professionnels - par exemple dans les cas d'adoptions tardives ou intrafamiliales - au contraire écartée – notamment dans les cas où l'enfant a été victime d'abus ou de négligence ou encore lorsque les parents d'origine souffrent de troubles du comportement ou d'addictions graves.**

---

<sup>23</sup> *Supra* 17, p. 877.

- **L'intérêt de l'enfant ou de l'adopté adulte doit guider l'option finalement choisie et l'avis de ce dernier doit être recueilli, voire son consentement si son âge et son degré de maturité le permettent.**

#### **IV. Des bénéfices et des risques de l'adoption ouverte**

Cette enquête a permis d'identifier en quoi l'adoption ouverte est susceptible de répondre aux besoins des enfants adoptés tout en préservant les intérêts des familles d'origine et adoptives. Elle n'est toutefois pas sans risque dans sa mise en œuvre et requiert à cet effet un encadrement professionnel continu sans lequel les droits et le bien-être de l'enfant peuvent être menacés.

##### **A. Du côté de l'enfant**

Si certains pays comme l'Australie ou encore la province de Terre Neuve au Canada considère que l'adoption ouverte sert l'intérêt supérieur de l'enfant et lui est favorable, d'autres sont plus mitigés comme la Suède qui mentionne – sur la base d'une étude menée aux Etats Unis<sup>24</sup> – qu'il est difficile de décider si un contact continu avec les parents d'origine de l'enfant est approprié dans la perspective de l'enfant.

##### **1. Des bénéfices identifiés dans le cadre de l'enquête :**

###### **❖ Développer un sentiment plus fort d'identité**

L'adoption ouverte confère à l'enfant la possibilité de connaître et de s'approprier son histoire complète<sup>25</sup> et de comprendre les raisons ayant conduit ses parents à le confier à une autre famille. L'adoption ouverte apporte ainsi des réponses aux nombreuses questions que se pose l'enfant de façon « naturelle » et transparente, évitant les non-dits. Comme le souligne Françoise Dolto, « les mots qui ne seront pas dits deviendront des maux ». L'enfant va ainsi grandir et se développer avec un fort sentiment d'identité.

*"I think that I am who I am because, not just because of, you know, my family who raised me, or ... because of the two people that made me. I think it's a combination of all that. Being able to know all of them has really helped me to just become who I am"*  
Extrait de Grotevant, H. D., Dunbar, N., Kohler, J. K., & Esau, A. L. (2007). *Adoptive identity: How contexts within and beyond the family shape developmental pathways*, p.79

###### **❖ Etre pleinement impliqué dans le projet d'adoption**

L'adoption ouverte rend l'enfant acteur de son adoption dans le sens où elle implique fortement ce dernier dans le processus par exemple à travers le recueil de son opinion, voire de son consentement, en accord avec l'article 12 de la CDE. De plus, l'enfant a son mot à dire dans le choix de la forme et de la fréquence des contacts avec ses parents d'origine. En outre, la réussite d'une adoption ouverte va reposer sur le besoin de l'enfant de maintenir une forme de contact avec ses parents d'origine, son envie et son engagement.

<sup>24</sup> H. D., Grotevant, Perry Y. V. & R. G., McRoy, *Openness in adoption: Outcomes for adolescents within their adoptive kinship networks*. I. Brodzinsky D M & Palacios J (red). Psychological issues in adoption. Research and practice. Westport, Conn. Praeger; 2005.

<sup>25</sup> *Supra* 16.

### ❖ **Bénéficiaire d'une certaine forme de permanence/continuité**

En évitant une rupture définitive des liens de l'enfant avec ses parents d'origine - d'autant plus si une certaine forme de lien était établie avant l'adoption et/ou si l'enfant est plus âgé - l'adoption ouverte peut atténuer le sentiment de perte et d'abandon de l'enfant. L'adoption va constituer un nouveau chapitre du livre de vie de l'enfant sans supprimer les précédents, évitant ainsi une rupture abrupte et parfois difficile à surmonter émotionnellement. A noter le rôle fondamental que peut jouer la confection d'un livre de vie concret pour l'enfant<sup>26</sup>. En outre, l'adoption ouverte offre à l'enfant, comme à ses parents d'origine, la possibilité de partager les évolutions de chacun au fil du temps.

### ❖ **Grandir avec un sentiment d'appartenance**

L'adoption ouverte, notamment dans le cas des enfants placés en famille d'accueil depuis de nombreuses années, va permettre à ces derniers de pouvoir s'inscrire pleinement dans cette famille (ou dans une autre famille adoptive) qui par le biais de l'adoption va juridiquement devenir la leur. Grâce à l'adoption ouverte, ces enfants n'ont pas à choisir de renoncer à leurs parents d'origine, évitant ainsi des conflits de loyauté lourds à porter et susceptibles d'affecter leur développement.

## **2. Des risques identifiés dans le cadre de l'enquête :**

### ❖ **Conflit de loyauté**

La construction simultanée de liens avec la famille adoptive et le maintien d'une certaine forme de lien avec la famille d'origine peut s'avérer conflictuelle pour l'enfant. Elle peut en effet exercer sur lui une pression affective/émotionnelle et engendrer un certain flou quant au sentiment d'appartenance de l'enfant à une et/ou l'autre famille. A l'inverse de ce qui a été évoqué dans la section précédente, selon cette perspective l'adoption ouverte peut entraver le bon déroulement du processus d'appartenance à la famille adoptive.

### ❖ **Evolution avec le temps du désir/besoin de contact de la part de l'adopté**

L'adoption ouverte n'est pas un processus figé dans le temps. Basé sur la volonté des parties à un moment donné, il est susceptible d'évoluer. Ainsi, l'adopté plus grand peut exprimer son désir d'augmenter, ou au contraire de diminuer, les contacts avec ses parents d'origine, ce qui n'est pas sans risque si ces derniers ou les parents adoptifs n'y sont pas favorables.

### ❖ **Contact non supervisé par le biais des nouvelles technologies**

L'Irlande mentionne l'existence de situations où les médias sociaux ont généré des contacts non supervisés entre l'adolescent adopté et ses parents d'origine, au risque de mettre en danger l'adolescent non préparé à d'éventuelles réactions de la famille d'origine (refus de contact, révélation abrupte des circonstances de l'adoption, etc.).

---

<sup>26</sup> « Pour aider l'enfant à prendre conscience de son identité, il faudrait tenir, avec la participation de l'enfant, un « cahier de vie » regroupant des renseignements, des photos, des objets personnels et des souvenirs marquant chaque étape de sa vie. Ce cahier devrait être tenu à la disposition de l'enfant tout au long de sa vie », *Lignes Directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, §100.

## B. Du côté des parents adoptifs

### 1. Des bénéficiaires identifiés dans le cadre de l'enquête :

#### ❖ Communication ouverte et transparente

Grâce à l'adoption ouverte, la question de la **communication des origines** par les parents adoptifs à l'enfant adopté se fait de façon plus **naturelle et transparente**. Cela facilite le processus de révélation à l'enfant de son adoption, un point souvent délicat pour les parents adoptifs qui s'interrogent beaucoup quant au meilleur moment et à la meilleure façon de faire<sup>27</sup>.

#### ❖ Historique médical de l'enfant

L'adoption ouverte permet en outre aux parents adoptifs de disposer de connaissances sur l'historique médical de l'enfant et de sa famille d'origine et de lui apporter les soins appropriés en cas de besoin.

### 2. Des risques identifiés dans le cadre de l'enquête :

#### ❖ Non implication voire opposition

Des difficultés peuvent apparaître du côté de la famille adoptive par exemple lors que cette dernière n'est pas réellement convaincue et engagée dans le maintien d'une certaine forme de contact. De plus, il se peut que la famille adoptive tienne des propos négatifs à l'égard de la famille d'origine en présence de l'enfant. Comme souligné par les Pays-Bas, les parents adoptifs peuvent ressentir une certaine forme de jalousie lorsque l'enfant maintient une bonne relation avec ses parents d'origine.

#### ❖ Réticence de l'enfant adopté

En outre, les parents adoptifs peuvent se retrouver dans une position délicate lorsque l'enfant adopté se montre réticent au contact avec sa famille d'origine ou lorsque devenu adolescent il s'y oppose.

#### ❖ Fratries d'origine et adoptives

Lorsque les parents adoptifs ont adopté plusieurs enfants de parents différents, le fait que seuls certains d'entre eux maintiennent un contact avec leurs parents d'origine alors que

---

<sup>27</sup> Outils développés pour soutenir les parents adoptifs dans cette étape : Lemieux, J., *La normalité adoptive, les clés pour accompagner l'enfant adopté*, Adopteparentalité, Québec Amérique, 2013. Voir Chapitre 14: Une identité courtoise ainsi que les fiches pédagogiques Adopteparentalité n°11 et 45 ; San Román B., Grau E., Barcons N., *Hablar de adopción, también cuando es difícil*, 2014. Disponible en espagnol à : [http://www.coraenlared.org/app/download/9569033798/GuiaCORA\\_HABLAR\\_DE\\_ADOPCION.pdf?t=1424898971](http://www.coraenlared.org/app/download/9569033798/GuiaCORA_HABLAR_DE_ADOPCION.pdf?t=1424898971); Cohen Herlem F., *L'adoption: Comment répondre aux questions des enfants*, Editions Pascal, 2005. Disponible en français et en anglais; Cohen Herlem F., *Adoption d'enfants nés d'ailleurs*, Editions Pascal, 2008 (page 59 et suivantes); Rebondy D., *D'où je viens, moi ? Accompagner un enfant dans la découverte de son arbre généalogique*, Le courrier du Livre, 1997 ; BAAF, *Adoption conversations*, 2008; SSI, *Les mesures de protection temporaires: le livre de vie de l'enfant*, Fiche de formation n°12. Disponible en anglais, français et espagnol à <http://www.iss-ssi.org/index.php/fr/ressources/formation-et-sensibilisation#fiches-pratiques>; Bulletin SSI/CIR n°181/Mai 2014, *Fondation Sierra Dorada (Argentine): Programme « Pages de vie », reconstruisons notre identité*; Bulletin SSI/CIR n°172/Mai 2013, *Writing a 'later life letter': A post-adoptive support tool - very useful in the meeting and discovery of oneself*.

cela n'a pas été possible pour le(s) autre(s) peut créer une situation d'inégalité qui peut s'avérer difficile à gérer pour les parents adoptifs. De plus, à l'intérieur d'une fratrie, chaque enfant est susceptible de réagir différemment au maintien d'un contact avec la famille d'origine, autre cas délicat pour les parents adoptifs.

#### ❖ **Pression financière ou autre de la part de la famille d'origine**

La différence sociale et économique des familles - adoptive et d'origine - peut soulever certains risques. Les parents adoptifs peuvent faire l'objet de sollicitations matérielles ou autres (pressions de la part d'autres membres de la famille d'origine pour établir des contacts ou augmenter la fréquence des contacts, etc.) de la part de la famille d'origine lorsque celle-ci se trouve en situation de précarité. En outre, cette situation peut mettre l'enfant ou adulte adopté dans une situation délicate allant à l'encontre de ses intérêts.

### **C. Du côté des parents d'origine**

#### **1. Des bénéfices identifiés dans le cadre de l'enquête :**

Du point de vue des parents d'origine, plusieurs pays stipulent que l'adoption ouverte peut **atténuer la douleur et la culpabilité** de ces derniers et les soulager sur le fait que leurs enfants sont en sécurité et heureux au sein de la famille adoptive. En outre l'adoption ouverte peut « faciliter » le processus décisionnel des parents d'origine réticents à une rupture définitive des liens.

*"We need to remember that open adoption exists to benefit our children ... your involvement, every card, every visit, every phone call is a way of saying, I love you even though I could not raise you. You are a wanted part of my life, even though I am not able to be your parent. "*

*Extrait de Siegel, D.H, and Smith. S.L, Openness in Adoption: From Secrecy and Stigma to Knowledge and Connections, Evan B. Donaldson Institute, 2012*

#### **2. Des risques identifiés dans le cadre de l'enquête :**

Une position différente est toutefois observable dans d'autres pays comme celle de la Communauté flamande de Belgique qui souligne que les OAA craignent que l'adoption ouverte soit un **obstacle au processus de deuil de la mère biologique** et n'y sont en ce sens pas favorables.

Une situation délicate a par ailleurs été soulevée par l'Île-du-Prince-Édouard, à savoir lorsque l'autorité parentale a été retirée aux parents d'origine contre leur gré. Une adoption ouverte peut dans une telle situation s'avérer extrêmement délicate et sa pertinence questionne. La douleur des parents d'origine encore bien vive constitue en effet un obstacle important au bon déroulement de l'adoption, d'autant plus en cas de proximité géographique.

- **L'adoption ouverte repose sur une balance des intérêts, besoins et droits de chacune des parties impliquées. Chaque situation est singulière, le défi étant de rechercher la solution qui sert le mieux l'intérêt de l'enfant tout en respectant celui des autres parties concernées. Cette pesée des intérêts, intrinsèque à toute adoption ouverte, révèle le rôle fondamental des professionnels dans ce type d'adoption.**

## IV. Prévention et résolution de potentiels conflits

La mise en œuvre pratique de l'accord conclu dans le cadre d'une adoption ouverte n'est pas exempt de défis et peut dans certaines situations soulever des difficultés, notamment lorsque :

- les attentes des parties sont divergentes quant au degré d'ouverture et de contact;
- une des parties ne respecte pas l'accord conclu, sachant que ces accords relèvent dans la majorité des cas d'un accord moral (Canada) et ne lient donc pas les parties (impossibilité de saisir un tribunal sur la base du non-respect par une des parties des termes de l'accord).

*"I gave my daughter up for adoption 8 years ago, and the adoptive parents moved, and I have heard nothing from them in over 5 years. My life fell apart as soon as all connections were cut. My emotional state has changed, and now that I cannot have any more children of my own, I am a wreck".*

*Extrait de Siegel, D.H, and Smith. S.L, Openness in Adoption: From Secrecy and Stigma to Knowledge and Connections, Evan B. Donaldson Institute, 2012*

Pour prévenir ces risques d'une part, et résoudre les difficultés d'autre part, les parties doivent être préparées et bénéficier d'un support professionnel tout au long du processus.

### A. Préparation de l'enfant/des familles et des professionnels

#### 1. Préparation des parents adoptants

Un nombre important de pays<sup>28</sup> ayant contribué à l'enquête inclue le thème de l'adoption ouverte - ou tout au moins de communication ouverte entre parents adoptifs et enfant - dans leur programme de préparation à l'adoption. Ainsi, les provinces canadiennes ayant participé à l'enquête indiquent couvrir ces deux thèmes lors des cours de préparation. Le programme canadien PRIDE (Parenting Resources for Information, Development and Education) destiné à renforcer la qualité des services de familles d'accueil et d'adoption à travers l'établissement d'un cadre pour le recrutement, la préparation, la sélection des familles d'accueil et adoptives aborde notamment ces aspects<sup>29</sup>.

Ces mêmes provinces spécifient qu'au moment de confier un enfant en adoption, les parents d'origine sont généralement informés du possible recours à l'adoption ouverte au sens large et de leur droit d'exprimer leur intérêt pour un accord en ce sens. Il en va de même du côté des parents adoptifs. Lorsque les deux parties ont manifesté leur intérêt, le travailleur social en charge du cas assiste les parties dans la négociation d'un accord en ce sens. Un tel intérêt peut aussi être manifesté par la famille d'accueil de l'enfant ou ses grands-parents, par exemple. Du matériel spécifique a été développé dans certains pays tel que la vidéo « Talking about adoption »<sup>30</sup> réalisée par l'organisme australien Barnardos dans laquelle des familles adoptives parlent de leur expérience de l'adoption ouverte.

<sup>28</sup> Allemagne, Australie, Communauté flamande de Belgique, Provinces du Canada ayant contribué à l'enquête, Danemark, Irlande, Monaco, Pays Bas, Suède (voir matériel de formation développé par l'AC suédoise *Parenting for adoption*, <http://www.socialstyrelsen.se/publikationer2015/2015-1-2> and *Special parents for special children*, [http://www.socialstyrelsen.se/Lists/Artikelkatalog/Attachments/9095/2007-114-61\\_200711461.pdf](http://www.socialstyrelsen.se/Lists/Artikelkatalog/Attachments/9095/2007-114-61_200711461.pdf)), Togo.

<sup>29</sup> Voir <http://www.cwlc.ca/en/projects/pride>. Matériel en vente sur: <http://mhlp.fmhi.usf.edu/training/tdetail.cfm?id=64>

<sup>30</sup> Voir Barnardos Australie: <http://www.barnardos.org.au/media-centre/latest-news/barnardos-australia-celebrates-30-years-of-open-adoption-with-world-first-research-project/>



D'autres pays comme la Communauté flamande de Belgique et le Danemark, traitent la notion d'ouverture lors des cours de préparation en encourageant fortement le dialogue entre parents adoptifs et enfant adopté, l'accent étant mis sur la capacité des parents à communiquer ouvertement avec l'enfant. Ces pays font une distinction claire entre des adoptions caractérisées par une plus grande ouverture ces dernières années et les adoptions ouvertes à proprement parler. Le Danemark indique aborder le sujet durant la troisième phase de l'obtention de l'agrément au cours de laquelle il est demandé aux futurs parents adoptifs d'imaginer ce qu'ils penseraient, ressentiraient ou feraient s'ils étaient amenés à rencontrer les parents d'origine de leur enfant.

Le Danemark stipule en outre que dans certains pays d'origine tels que l'Afrique du sud, l'Éthiopie ou encore le Sri Lanka, les parents adoptifs sont amenés à rencontrer les parents d'origine de l'enfant lors du prononcé légal de l'adoption, une situation à laquelle les travailleurs sociaux préparent ces derniers sur le plan émotionnel et les encourage à appréhender cette rencontre comme une opportunité pour en savoir plus sur l'histoire de leur enfant.

## 2. Préparation de l'enfant

La NGS et l'Irlande mentionnent expressément le recueil de l'opinion de l'enfant. La NGS précise à cet effet qu'en fonction de son âge, l'enfant est informé de ce qui va se passer après son adoption et du type de contact qu'il va entretenir avec ses parents biologiques. Quant à l'Irlande, elle stipule que l'avis de l'enfant concernant le contact avec sa famille d'origine est recueilli durant le processus d'adoption et peut avoir un impact significatif sur les procédures en fonction de l'âge et la maturité de l'enfant. Dans ce même pays, il est prévu qu'un projet de loi sur l'enfant et les relations familiales établisse un cadre légal pour le recueil de l'opinion de l'enfant dans toutes les situations le concernant y compris les procédures d'adoption.

*"Training includes hearing from children who have grown up in open adoptions. Helping adoptive parents keep the needs of their child in the front of their minds... Helping them understand how important it is for children to have the ability to check out their fantasies directly with birthparents ... having medical information available for emergencies".*

*Extrait de Siegel, D.H, and Smith. S.L, Openness in Adoption: From Secrecy and Stigma to Knowledge and Connections, Evan B. Donaldson Institute, 2012*

## 3. Préparation des parents d'origine

L'Allemagne, l'Irlande et les Pays-Bas évoquent l'accompagnement offert aux parents d'origine notamment à travers les professionnels des services de maternité et des travailleurs sociaux des services d'adoption. L'Allemagne précise, dans le cadre des adoptions nationales que les parents d'origine reçoivent des lettres et photos des parents adoptifs (et inversement) et peuvent notamment exprimer leur souhait quant à la religion, la profession et l'origine culturelle de ces derniers. Ils peuvent donner un nom à leur enfant qui sera conservé après l'adoption. En outre, la préparation des parents d'origine relève du rôle des pays d'origine qui autorisent ou pratiquent l'adoption ouverte.

#### 4. Préparation des professionnels

L'enquête montre, de façon générale, que le thème de l'adoption ouverte est abordé lors des formations<sup>31</sup> que reçoivent les professionnels de l'adoption. Certains pays font mention d'une attention spécifique portée à ce thème comme en Communauté flamande de Belgique où une méthode est enseignée aux professionnels qui attache beaucoup d'importance au rôle et à la position des parents d'origine.

L'Irlande précise en outre que les directives destinées aux professionnels se réfèrent aux accords conclus dans le cadre des adoptions

ouvertes et à la communication ouverte au sein de la famille adoptive. A noter que le besoin d'évoquer l'option de l'adoption fermée est également souligné pour les familles qui souhaiteraient éviter ce type d'accords.

*« We explain that there is a spectrum of many possible arrangements – it's two families coming together and figuring out what works for them. We try to help them agree on a minimum level of contact and recognize it may grow from there ».*  
*Extrait de Siegel, D.H, and Smith. S.L, Openness in Adoption: From Secrecy and Stigma to Knowledge and Connections, Evan B. Donaldson Institute, 2012*

#### B. Accompagnement professionnel tout au long du processus

##### 1. Des différents mécanismes de supervision professionnelle

Deux cas de figure ont pu être observés à travers l'enquête:

- ❖ Un mécanisme spécifique a été développé à travers l'intervention d'un tiers professionnel jouant le rôle de médiateur. Il peut s'agir selon les cas de l'OAA et/ou de l'autorité centrale ou compétente en matière d'adoption, ou encore d'organismes de la société civile spécialisés tels que le Centre d'excellence pour l'adoption ouverte développé par l'organisme australien Barnardos.
- ❖ L'absence de mécanisme spécifique de supervision professionnelle des adoptions ouvertes auquel cas les services post-adoption « généraux »– lorsqu'ils existent– peuvent être sollicités (Monaco, Suisse, Terre Neuve, par exemple). L'Irlande propose notamment dans le cadre du soutien post adoption des ateliers, discussions et activités qui incluent le thème des adoptions ouvertes.

##### 2. Du rôle des professionnels

L'intervenant professionnel peut jouer un rôle à différents niveaux:

- ❖ Facilitateur de l'échange d'information: le professionnel sert de boîte aux lettres et dans certains cas va s'assurer que le contenu de l'information échangée respecte bien les termes de l'accord conclu entre les parties (SSI- Pays-Bas, Nouvelle Ecosse et Ile-du-Prince Edouard) ;
- ❖ En cas de modification par l'une des parties de l'accord conclu, le tiers professionnel peut être chargé d'obtenir le consentement de(s) autre(s) partie(s) (Ile-du-Prince Edouard) ;
- ❖ Médiation et supervision des visites/contacts (Irlande, NGS) ;
- ❖ Médiation en cas de disputes/conflicts: l'organisme australien Barnardos, l'Irlande et la Suisse notamment prouvent le recours à la médiation dans les cas où des

<sup>31</sup>Allemagne, Australie, Communauté flamande de Belgique, Canada (Ile-du-Prince-Edouard, Nouvelle-Ecosse, Terre-Neuve), Irlande, Pays-Bas (matériel de formation interne disponible à : <http://www.fsw.leidenuniv.nl/pedagogiek/agp-d/adoc>), Suède et Togo.

conflits surgissent entre les parties. Selon l'Irlande, la médiation est la première option offerte et permet généralement de résoudre la situation conflictuelle. Cette voie consensuelle devrait être privilégiée à un recours à la justice. A noter sur ce point (et comme stipulé précédemment) que les accords conclus dans le cadre des adoptions ouvertes sont généralement des accords de nature privée dont la mise en œuvre repose sur la bonne volonté des parties. Dans de rares cas, la loi prévoit des mécanismes en cas de non-respect de l'accord par une des parties, exception faite de certains Etats des Etats-Unis où les accords ont force exécutoire ou encore du projet de loi suisse et de la loi espagnole sus mentionnés. Le premier stipule en effet qu' « il reviendra à l'autorité de protection de l'enfance de statuer en cas de problème d'application de la convention »; la loi espagnole quant à elle prévoit que le juge pourra modifier ou mettre fin à l'accord lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie. Le recours à la justice reste une voie possible sur la base de l'atteinte à la vie privée par exemple.

- **L'adoption ouverte apparaît comme une réponse pertinente pour certains profils d'enfants, cette pratique requiert toutefois un investissement important de la part des professionnels encadrant ce mode spécifique d'adoption, tant dans sa préparation et sa mise en œuvre que dans son suivi.**
- **Des mécanismes spécifiques de supervision de ce type d'adoption doivent être mis en place. En cas de conflit, le recours à la médiation doit être fortement encouragé comme mode efficace de résolution des conflits et de recherche, avec les parties, de la solution la plus adéquate pour rétablir une communication et des liens harmonieux.**

## Conclusion

Le SSI/CIR salue les avancées significatives observables en matière de communication ouverte entre parents adoptifs et enfant adopté. Les propos du président de l'association Korea Klubben<sup>32</sup> sont clairs: plus un enfant adopté a connaissance de son histoire - dans la mesure du possible - et mieux il appréhendera les étapes de la vie. Au-delà du contenu des informations transmises à l'enfant, la qualité de la communication, l'ouverture et la transparence des parents adoptifs peut jouer un grand rôle dans l'acceptation et l'assimilation par l'enfant de sa propre histoire.

Quant à l'adoption ouverte, dans le sens du maintien d'une certaine forme de lien direct de l'adopté et ses parents adoptifs avec les parents d'origine, elle devrait selon le SSI/CIR être inscrite au rang des solutions familiales à long terme potentielles notamment à l'égard de certains profils d'enfants: enfants en famille d'accueil dont les liens avec la famille d'origine ont toujours été maintenus<sup>33</sup>, enfants plus âgés en protection de remplacement pour lesquels une solution familiale est recherchée, option offerte aux mères biologiques enclines à confier leur enfant sans toutefois rompre définitivement les liens avec ce dernier,

<sup>32</sup> *Supra* 3, p. 31.

<sup>33</sup> On pourrait même envisager que l'adoption ouverte inclut une modalité concernant le maintien de contacts avec la famille d'accueil, en tant que personnes importantes dans la vie de l'enfant, sur la base d'un accord, comme avec les parents biologiques.

entre autres. A l'inverse, il existe des situations où cette option peut entraver l'intérêt de l'enfant notamment lorsque l'enfant a été victime d'abus ou de négligence ou encore lorsque ses parents d'origine souffrent de maladies mentales ou de comportements déviants.

Ce type bien spécifique d'adoption revêt toutefois un caractère délicat en ce sens que le maintien du contact n'est pas exempt de difficultés, comme le souligne une étude menée aux Etats-Unis auprès de 190 enfants adoptés à la fin des années 70/début 80 et mentionnée par la Suède dans sa réponse à la présente enquête<sup>34</sup>. En effet, l'adoption ouverte étant un processus qui s'inscrit dans la durée, les besoins de contacts sont susceptibles d'évoluer avec le temps. Communication, coopération, flexibilité, transparence, empathie entre les différentes parties vont être essentielles au bon déroulement du processus.

Pour que l'adoption ouverte respecte les droits de l'enfant, contribue à son plein épanouissement et n'engendre pas de conflits de loyauté chez ce dernier, les garanties suivantes doivent être instaurées:

- ❖ Inscription de l'adoption ouverte dans un **cadre légal** qui en prévoit les modalités ( élaboration d'un accord préalable régulant les conditions de contact, recueil des consentements, procédure de révision, etc.) et **supervision par une autorité compétente**. Sur ce point le projet de loi suisse et la loi espagnole sus mentionnés contiennent des pratiques prometteuses;
- ❖ **Préparation approfondie** de chacun des acteurs impliqués: en premier lieu, la personne adoptée qui pourrait se retrouver confrontée à un sentiment de confusion quant à son identité et son statut familial; en second lieu, les parents adoptifs qui risquent parfois de vivre cette situation comme une remise en cause de leur capacité à être parents et une menace quant à la permanence de l'adoption. Du côté des parents d'origine, il s'agira de clarifier leur positionnement et leur rôle par rapport à l'enfant, aujourd'hui et dans le futur. Le thème de la communication ouverte des parents adoptifs avec l'adopté ainsi que de l'adoption ouverte à proprement parler devrait être systématiquement abordé lors des cours de préparation des parents adoptifs;
- ❖ Mise en place d'un **accompagnement professionnel** tout au long du processus (en amont, vérification que ce choix est la volonté de toutes les parties impliquées, accompagnement des parties dans la rédaction de l'accord, suivi en cas de difficultés, médiatisation potentielle des visites, etc.). En outre, les professionnels doivent être formés à cette mesure spécifique;
- ❖ Mise à disposition de **mécanismes spécifiques de suivi en cas de potentielles difficultés/conflits**: services de médiation, conseil juridique dans les cas où par exemple l'intégrité des personnes est menacée (mauvais déroulement des visites, menaces exercées face au non respect de l'accord, etc.), soutien psychologique.

L'adoption ouverte reste une option de prise en charge familiale permanente parmi

---

<sup>34</sup> *Supra* 24.

d'autres qui devra être envisagée en fonction de l'intérêt de l'enfant - et sur la base d'une analyse fine de ses besoins - ainsi que celui de « ses familles ». Cette option repose en grande partie sur la volonté des personnes concernées et demande une grande implication personnelle de leur part. En d'autres termes, l'adoption ouverte oui mais au cas par cas et à condition que soient mises en place les garanties légales et pratiques sus mentionnées.

Open adoption is a continuum, not just open or closed ... it's a continuum of relationship too\*.

The bottom line is to ask yourself what would be in the best interest of my child\*

\*Extrait de Siegel, D.H, and Smith. S.L, *Openness in Adoption: From Secrecy and Stigma to Knowledge and Connections*, Evan B. Donaldson Institute, 2012

## Bibliographie

- ❖ *Training Resource Bibliography* fournie par la Province canadienne Île-du-Prince-Édouard. Liste générale de publications proposées dans le cadre de la préparation des FPA. Disponible en anglais au SSI/CIR.
- ❖ Child Welfare Information Gateway, *Working with birth and adoptive families to support open adoption*, Janvier 2013. Disponible en anglais à: [https://www.childwelfare.gov/pubPDFs/f\\_openadoptbulletin.pdf](https://www.childwelfare.gov/pubPDFs/f_openadoptbulletin.pdf)
- ❖ Child Welfare Information Gateway, *Openness in Adoption: Building Relationships between Adoptive and Birth Families*, Janvier 2013. Disponible en anglais à: [https://www.childwelfare.gov/pubPDFs/f\\_openadopt.pdf](https://www.childwelfare.gov/pubPDFs/f_openadopt.pdf)
- ❖ Grotevant H.D., Perry Y.V., and McRoy R.G., *Openness in Adoption: Outcomes for Adolescents within Their Adoptive Kinship Networks*, 2007. Disponible en anglais à: [https://www.adoptioncouncil.org/images/stories/documents/439-452\\_PM0000\\_CH39.pdf](https://www.adoptioncouncil.org/images/stories/documents/439-452_PM0000_CH39.pdf)
- ❖ Child Welfare Information Gateway, *Postadoption Contact Agreements Between Birth and Adoptive Families*, Juin 2014. Disponible en anglais à: <https://www.childwelfare.gov/pubPDFs/cooperative.pdf>
- ❖ Siegel, D.H, and Smith. S.L, *Openness in Adoption: From Secrecy and Stigma to Knowledge and Connections*, Evan B. Donaldson Institute, Mars 2012. Disponible en anglais à: [http://www.njarch.org/images/2012\\_03\\_OpennessInAdoption%20%282%29.pdf](http://www.njarch.org/images/2012_03_OpennessInAdoption%20%282%29.pdf)

- ❖ Higgins D., *Past and present adoptions in Australia*, Fact sheet - Février 2012, Australian Institute of Family Studies. Disponible à: <https://aifs.gov.au/publications/past-and-present-adoptions-australia>
- ❖ MacDonald M. and McSherry D., *Open adoption: Adoptive parents' experiences of birth family contact and talking to their child about adoption*, Adoption and Fostering, BAAF, 3/11, Volume 35, autumn 2011, pp 4 ss.
- ❖ Bégin-O'Connor I., *L'adoption ouverte, semi-ouverte ou fermée de nouveau-nés canadiens, Le guide pour tous*, Adoption Vivere inc., 2009.
- ❖ Beckett C., Castle J., Groothues C., Hawkins A., Sonuga-Barke E., Colvert E., Kreppner J., Stevens S., Rutter M., *The experience of adoption, The association between communicative openness and self-esteem in adoption*, Adoption & Fostering, BAAF, 1/08, Volume 32, spring 2008, p. 29ss.
- ❖ Argent H., *What is a contact? A guide for children*, BAAF, 2004.
- ❖ Neil E. and Howe D., *Contact in adoption and permanent foster care, research, theory and practice*, BAAF, 2004.
- ❖ *Families by Law, An Adoption Reader: Adoption with continuing contact: "Open Adoption"*, New York University Press, 2004.
- ❖ Smith C. and Logan J., *After adoption, Direct contact and relationships*, Editions Routledge, 2004.
- ❖ Trinder L., Feast J. and Howe D., *The adoption reunion handbook*, BAAF, 2004.
- ❖ For research and/or studies published in Netherlands on open adoption contact: [www.fsw.leidenuniv.nl/pedagogiek/agp-d/adoc](http://www.fsw.leidenuniv.nl/pedagogiek/agp-d/adoc); <http://socialsciences.leiden.edu/>
- ❖ Neil E., *Accepting the reality of adoption, Birth relatives experiences of face-to-face contact*, Adoption & Fostering, BAAF, Volume 27, number 2, Summer 2003, p. 32ss.
- ❖ Hollenstein T., D. Leve L., V. Scaramella L., Milfort R., M. Neiderhiser J., *Openness in adoption, knowledge of birthparent information, and adoptive family adjustment*, Adoption Quarterly, Innovations in community & clinical practice, theory & research, Haworth Press, Inc. Vol. 7, Number 1 2003, p. 43ss.
- ❖ Fursland E., *Preparing to adopt: A training pack for preparation groups*, BAAF, 2002. (page 96 et suivantes, "Contact after adoption: what they say and how it feels").
- ❖ Carignan I., *Les avantages et les inconvénients du maintien du lien avec la famille biologique pour les enfants placés à long terme sans possibilité de retour avec elle*, Université Mc Gill, 2000.



- ❖ Poirier M-A., *Le maintien de liens entre l'enfant placé et ses parents, analyse critique de travaux de recherche*, Canadian Association of Schools of Social Works, 1998.
- ❖ Bulletin du SSI/CIR n°01/2006 de janvier 2006 et n°7-8 de juillet-août 2006.

## Contacts

- ❖ Barnardos Australia, The Center for Excellence in Open Adoption, <http://www.barnardos.org.au/what-we-do/the-centre-for-excellence-in-open-adoption/>
- ❖ B. Donaldson Adoption Institute, <http://adoptioninstitute.org/>
- ❖ Child Welfare Information Gateway, <https://www.childwelfare.gov>

\*\*\*\*\*